

Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**
Unité départementale des Vosges

= 5 FEV. 2020

**Arrêté n° 102/2020/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société ETIENNE
située sur la commune de Gerbamont (88120)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2732/2013 du 20 décembre 2013 autorisant la société ETIENNE à exploiter une carrière, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes à Gerbamont ;
- Vu le rapport de visite de contrôle de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2016 ;
- Vu le rapport de visite de contrôle de l'inspection des installations classées en date du 09 janvier 2020 ;
- Considérant les constats effectués lors de la visite du 26 avril 2016 ;
- Considérant les constats effectués lors de la visite du 26 novembre 2019 ;
- Considérant que la société ETIENNE n'a pas répondu aux observations et constats effectués le 26 avril 2016 dans les délais qui lui étaient impartis ;
- Considérant que le non-respect des certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2732/2013 du 20 décembre 2013 sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;
- Considérant que la société ETIENNE n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1er - La société ETIENNE, dont le siège social est situé 12 rue du Bouchot à Gerbamont (88120) est mise en demeure de respecter les dispositions ci-dessous dans les délais prévus.

Article 2 - Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société ETIENNE est tenue de transmettre à Monsieur le Préfet des Vosges et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, le document justifiant de la constitution des garanties financières conformément aux dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2732/2013 du 20 décembre 2013.

Article 3 - Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ETIENNE est tenue de respecter les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2732/2013 du 20 décembre 2013. Pour ce faire, la société ETIENNE procédera au bornage du périmètre autorisé et transmettra le procès verbal de bornage à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est.

Article 4 - Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ETIENNE est tenue de respecter les dispositions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2732/2013 du 20 décembre 2013 en transmettant à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est le plan d'exploitation mis à jour depuis moins de un an.

Article 5 - Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ETIENNE est tenue de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2732/2013 du 20 décembre 2013. Pour ce faire, la société ETIENNE réalise l'analyse des eaux de surverse des eaux du bassin aval et transmet le rapport de mesure à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est.

Article 6 - Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ETIENNE est tenue de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2732/2013 du 20 décembre 2013. Pour ce faire, la société ETIENNE réalise une mesure des niveaux sonores et des émergences tels que prévus par cet article et adresse le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est.

Article 7 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ETIENNE et dont copie sera adressée pour information au maire de Gerbamont.

Fait à Épinal, le 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.